COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N° 1

Le 31 août 2022

Téléconférence

Présents : LE PROVOST Joël (Président de la Commission)
CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane

1 – RESERVE TECHNIQUE : ESP.CONDE S/SARTHE1 – FC ARGENTAN 1 DU 28.08.2022 – MATCH DE COUPE DE FRANCE/PHASE REGIONALE

Objet :
Réserve technique déposée sur le terrain à la 89ème minute par le capitaine de Condé Sur Sarthe.
Score final : 0 but à 1 pour Argentan.

Intitulé de la réserve :
« A la 89ème minute alors qu'un changement est demandé et que je n'ai pas entendu, le n° 9 du FC Argentan est sorti du terrain et est entré à nouveau pour traverser le terrain et effectuer son changement du côté banc de touche. Son remplaçant est entré à ce moment du match, le jeu avait repris le FC Argentan jouait à 12 sur le terrain. Le score à ce moment était de 1 à 0 pour Argentan. ».

La section :
Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves du club de Condé Sur Sarthe,
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre officiel Fabrice DESSAY,
- Le rapport de l'arbitre assistant 1 bénévole Thierry PIEL du club de Condé Sur Sarthe,

Recevabilité :

- ❖ Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux,

- ❖ En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare **LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME,**

Attendus :

- ❖ Attendu qu'au moment où le but a été marqué par Argentan, il n'y avait aucun joueur supplémentaire dans l'équipe,
- ❖ Attendu que le joueur supplémentaire de l'équipe d'Argentan est entré sur le terrain à l'insu des arbitres et qu'il n'a à aucun moment interféré avec le jeu,

- ❖ Attendu que la décision de l'arbitre ayant motivé la réserve déposée ne constitue pas une faute technique au sens de l'article 146.4 des Règlements Généraux de la FFF,

Décision :

Par ces motifs,

La section « lois du jeu, Appels **» DECLARE LA RESERVE NON FONDEE**, **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale de l'Arbitrage Section Lois du Jeu dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président

Joël Le Provost

Le Secrétaire

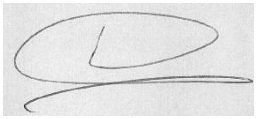

Stéphane MOULIN